

**Année universitaire 2023-2024**

## **RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ETUDES**

*pour les masters MÉTIERS DE L'ENSEIGNEMENT, DE  
L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION et DIU/AEU T0  
dispensés par l'Institut National Supérieur du Professorat de  
d'Éducation de la Polynésie française*

Voté en conseil d' institut  
le 1<sup>er</sup> juin 2023

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

### Préambule

L'INSPÉ de la Polynésie française propose pour l'année 2023-2024 les formations suivantes :

1. Professorat des écoles comprenant :
  - a. Le master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « 1<sup>er</sup> degré - Professorat des écoles » :
    - M1 MEEF 1 PE
    - M2 MEEF 1 PE
  - b. Le Diplôme interuniversitaire et l'Attestation d'études universitaires mention 1<sup>er</sup> degré (DIU/AEU T01D) : professionnalisation des lauréats du CRPE – CEAPF, session 2023 ;
2. Professorat des lycées et collèges comprenant :
  - a. Le master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) mention « 2<sup>nd</sup> degré - Professorat des lycées et collèges » :
    - M1 MEEF 2 – parcours Économie-Gestion
    - M1 MEEF 2 – parcours Mathématiques
    - M2 MEEF 2 – parcours Anglais
    - M2 MEEF 2 – parcours Histoire-Géographie
    - M2 MEEF 2 – parcours Lettres
    - M2 MEEF 2 – parcours Tahitien-Lettres
  - b. Le Diplôme interuniversitaire et l'Attestation d'études universitaires mention 2<sup>nd</sup> degré (DIU/AEU T02D) : professionnalisation des lauréats du CAPES, CAPET, CAPLP, session 2023 ;
3. Le M1 du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF 3) mention « Encadrement éducatif » (M1 MEEF 3 CPE)
4. Le M1 du master Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF 4) mention « Pratiques et ingénierie de la formation », parcours « Médiation scientifique et culturelle » (M1 MEEF 4 MSC).

### TITRE 1 – Conditions d'accès et d'inscription

#### Article 1 : Admission aux études conduisant au diplôme de master MEEF (cf. RGE, art. 1)

##### 1.1. ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE (M1) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.3.1)

Pas de conditions d'admission supplémentaires en M1 MEEF 2 et en M1 MEEF 3 par rapport au RGE. Par application des dispositions de l'article L. 612-6 du Code de l'éducation, l'inscription en M1 MEEF, quel que soit le parcours, est subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de demande d'admission préalable présenté par le candidat. Pour le M1 MEEF 1 PE, le recrutement des candidats au master se fait par le passage d'un test écrit de positionnement dans 3 des disciplines enseignées à l'école (français, mathématiques et langues polynésiennes) suivi éventuellement d'un entretien des candidats retenus au dit test. Si le test de positionnement ne pouvait pas être organisé par l'INSPÉ, l'inscription en M1 MEEF

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

1 PE serait subordonnée au succès de l'examen d'un dossier de demande d'admission préalable présenté par le candidat.

Les décisions prises par les commissions d'admission sont notifiées aux candidats, dans un délai raisonnable leur permettant d'accomplir, le cas échéant, la procédure d'inscription en master MEEF.

### 1.2. ADMISSION EN DEUXIEME ANNÉE (M2) DE MASTER MEEF (cf. RGE, art. 1.3.2)

Pour être inscrits dans les parcours M2 MEEF 1 PE et M2 MEEF 2 PLC, les étudiants devront avoir validé le M1 MEEF du degré correspondant ou justifier d'un titre équivalent (cf. RGE, art. 1.3.2).

### 1.3 ADMISSION EN DIU/AEU T0 1er et 2nd degrés

Pour être inscrits dans le DIU/AEU T0 1<sup>er</sup> degré, les étudiants doivent être lauréats du CRPE – CEAPF, avoir validé un master 2 ou répondre aux conditions décrites dans la circulaire du 13 juillet 2022 et être affectés en Polynésie française.

Pour être inscrits dans le DIU/AEU T0 2<sup>nd</sup> degré, les étudiants doivent être lauréats d'un concours de l'enseignement du 2<sup>nd</sup> degré, avoir validé un master 2 ou répondre aux conditions décrites dans la circulaire du 13 juillet 2022 et être affectés en Polynésie française.

## **Article 2 : Validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de master MEEF (VEEPAP)**

### 2.1 COMPOSITION DES COMMISSIONS DE VALIDATION (article D. 613-45 du code de l'éducation)

Le président de l'université fixe la composition de la commission et en désigne les membres ainsi que le président, sur proposition du directeur de l'INSPÉ.

Elle comprend au moins un enseignant-chercheur de la formation concernée. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

Chaque commission est présidée par un professeur des universités ou un maître de conférences<sup>1</sup>.

### 2.2 FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE VALIDATION (article D. 613-45 du code de l'éducation)

Une commission de validation est organisée pour chaque parcours de formation de l'INSPÉ, hors parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires. Les commissions de validation se réunissent une fois par année universitaire, et peuvent être cumulées avec les commissions d'admission en master 1 MEEF. Elles délibèrent lorsque au moins la moitié de leurs membres sont présents.

Elles émettent leurs avis à la majorité des voix exprimées par leurs membres présents.

---

<sup>1</sup> Délibération du Conseil Scientifique du 13 mars 2014

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

### 2.3 PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDATION (articles D. 613-38 à D. 613-47 du code de l'éducation)

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction, en France ou à l'étranger ;
- l'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non, ou d'un stage ;
- les connaissances et les aptitudes acquises en dehors de tout système de formation.

Tous les parcours de formation de l'INSPÉ sont accessibles par la voie de la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP), sauf les parcours de formation de fonctionnaires-stagiaires.

Le dossier de demande de validation est déposé par chaque candidat à l'INSPÉ, avant la date limite de dépôt, contre remise d'un accusé de réception. Le dépôt se fait de manière dématérialisée via une plateforme « Démarches simplifiées ». La demande de VEEPAP mentionne le niveau de formation auquel l'accès est demandé.

La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont arrêtées annuellement par le directeur de l'INSPÉ pour chaque commission.

À l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article L. 611-4 du code de l'éducation, les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans.

La décision de validation est prise par le président de l'université sur proposition de la commission. La décision fait obligatoirement apparaître l'avis motivé de la commission. Le rejet de la demande est obligatoirement motivé.

La décision du président est notifiée au candidat. Les motifs de droit et de fait pour lesquelles la demande est rejetée sont communiqués aux candidats qui en font la demande écrite. La décision précise également, le cas échéant, les unités d'enseignement (UE) dont l'équivalence est accordée.

Le président de l'université peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée vers une autre formation dispensée par l'université.

La décision de validation n'a d'effet que pour les formations délivrées à l'INSPÉ et n'ouvre droit à inscription que pour la formation et l'année universitaire mentionnées dans le dossier.

Elle doit être suivie d'une inscription effective à l'INSPÉ pour prendre effet.

La validation n'entraîne pas d'inscription automatique à l'INSPÉ. Le candidat à l'inscription dans une formation assurée par l'INSPÉ doit satisfaire à la procédure d'admission en master (s'il souhaite s'inscrire dans ce niveau) et/ou retirer un dossier d'inscription aux dates prévues à cet effet.

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

### TITRE 2 – Régime des études

#### Article 3 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) (cf. RGE, art. 5.1)

Dans les masters MEEF, le contrôle des connaissances et des compétences est apprécié par un examen unique (EU) ou des épreuves de contrôle continu (CC).

L'évaluation consiste en :

- Au moins une épreuve pour les EC (Éléments constitutifs) de 21 heures et moins c'est-à-dire soit un examen unique soit 2 CC ou plus.
- Au moins deux épreuves (CC) pour les EC de plus de 21 heures.

L'évaluation revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation. Les épreuves écrites ne sont pas anonymes, sauf demande expresse de l'enseignant.

La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leur coefficient sont définis dans les maquettes de chaque parcours.

Il n'y a pas de seconde chance. Une seule session d'examens est organisée pour chaque semestre.

Chaque épreuve est organisée en dehors des cours magistraux (CM) et donne lieu à une notation de 0 à 20.

Les dates des évaluations seront portées à la connaissance :

- de la scolarité dès que possible pour chaque semestre,
- des étudiants au plus tard un mois après la rentrée de chacun des 2 semestres.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen unique qui prend place aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve de CC proposée aux étudiants assidus. Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des MCCC des enseignements du parcours choisi.

En cas d'absence dûment justifiée à une épreuve de CC, l'équipe pédagogique, composée a minima du responsable pédagogique et de l'enseignant en charge de l'enseignement concerné par l'absence, établit la moyenne de l'intéressé à partir des épreuves subies si elle les juge en nombre suffisant. Si ce nombre est jugé insuffisant, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique. Si l'équipe pédagogique ne met pas en place d'épreuve de substitution, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 à l'épreuve concernée.

En cas d'absence dûment justifiée à l'EU, l'étudiant peut bénéficier d'une épreuve spécifique au choix de l'équipe pédagogique. Si l'équipe pédagogique ne met pas en place d'épreuve de substitution, l'étudiant se voit attribuer la note de 0/20 à l'enseignement concerné.

Le certificat médical ou tout autre justificatif d'absence original, en bonne et due forme, doit être remis à la scolarité dans un délai de sept (7) jours suivant l'absence. Une copie doit être

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

remise à l'enseignant concerné. Toute justification reposant sur de faux documents est passible *a minima* d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'UPF.

En cas d'absence injustifiée à une épreuve de contrôle continu (CC) ou à l'examen unique (EU), l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Cela équivaut à un ajournement pour le calcul de sa moyenne : dès lors, il ne peut être admis. En conséquence, il doit se représenter l'année d'ouverture suivante (et s'il est autorisé à redoubler pour le M1) à l'examen unique ou aux CC, le cas échéant, dans l'enseignement concerné. Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'université peuvent donner lieu à une épreuve de remplacement (cyclone, grève générale...).

### **Article 4 : Régime d'assiduité** (cf. RGE, art. 6)

La présence de tous les étudiants, y compris les étudiants bénéficiant d'une dispense d'assiduité en application de l'article 6 du règlement général des études (RGE), est obligatoire pendant les stages prévus dans le cadre des formations dispensées par l'INSPÉ.

À chaque semestre des masters MEEF 1, MEEF 2 et MEEF 3, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'EC « stage » s'il effectue moins de  $\frac{3}{4}$  du temps de stage en établissement ou en école (et ce même en cas d'absence justifiée).

À leur demande, les étudiants, assidus ou dispensés d'assiduité, inscrits en MEEF 4 ou les étudiants dispensés d'assiduité des autres masters de l'INSPÉ peuvent néanmoins bénéficier d'un aménagement spécifique afin d'adapter l'emploi du temps des stages prévus dans leur formation à leurs contraintes professionnelles ou personnelles.

## **TITRE 3 – Régime des examens**

### **Article 5 : Obtention et capitalisation des éléments constitutifs (EC) et des unités d'enseignement (UE)** (cf. RGE, art. 11)

Au sein du M2 MEEF 1 PE, les EC de Langue Vivante Étrangère aux semestres 9 et 10 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces EC sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Au sein du M2 MEEF 1 PE, les EC de Langue Vivante Régionale aux semestres 9 et 10 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces EC sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Au sein du M2 MEEF 2 PLC et M2 MEEF 3 EE, les EC de Langue Vivante Étrangère ou Régionale au semestres 9 et 10 sont acquises et capitalisables uniquement lorsque l'étudiant a obtenu une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 (ces UE sont compensables entre elles entre les deux semestres).

Au sein du Master MEEF 1, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'enseignement concerné et devra se représenter à l'examen l'année suivante (et s'il est autorisé à redoubler pour le M1) s'il n'obtient pas au minimum la note de :

## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

- 5/20 aux enseignements de « Français » à savoir les enseignements :
  - ✓ PE-7.01.1.1 et PE-8.01.1.1 du M1 et
  - ✓ PE-9.01.1.1 et PE-10.01.1.1 du M2
- 5/20 aux enseignements de « Mathématiques », à savoir les enseignements :
  - ✓ PE-7.01.1.2 et PE-8.01.1.2 du M1 et
  - ✓ PE-9.01.1.2 et PE-10.01.1.2 du M2
- 7/20 aux enseignements et EC de « Stage », à savoir :
  - ✓ PE-7.02.1.1 et PE-8.02.1.1 du M1 et
  - ✓ PE-9.02.1.1 et PE-10.02.1.1 du M2.

Au sein des parcours du Master MEEF 2 et du Master MEEF 3, l'étudiant est déclaré défaillant dans l'enseignement concerné et devra se représenter à l'examen l'année d'ouverture suivante (et s'il est autorisé à redoubler pour le M1) s'il n'obtient pas au minimum la note de :

- 5/20 à l'EC XX.PLC-X.01.1 disciplinaire ou à l'EC XX.CPE-X.01.1
- 7/20 aux enseignements et EC de « Stage ».

### Article 6 : Mécanismes de compensation (cf. RGE, art. 12.2)

La compensation est organisée sur le semestre, selon les règles d'obtention et de capitalisation des EC et des UE définies dans l'article 5 du présent règlement spécifique des études, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les modalités de contrôle des connaissances.

Cette compensation peut revêtir au moins deux formes :

- Compensation entre les EC ;
- Compensation entre UE à l'intérieur du semestre.

La compensation intra-semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20.

En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf disposition prévue par les règlements spécifiques.

Il n'y a pas de compensation dans les masters MEEF entre les semestres 7 et 8 de M1, ni entre les semestres 9 et 10 de M2.

La compensation intra-semestrielle ne s'applique que partiellement aux EC de Langue Vivante Étrangère et Régionale du M2 MEEF 1 et aux EC de Langue Vivante Étrangère ou Régionale du M2 MEEF 2 et du M2 MEEF 3 : ces EC peuvent participer à compenser les autres EC/UE du semestre, en revanche les points obtenus dans les autres EC/UE ne peuvent venir compenser une moyenne annuelle inférieure à 10/20 obtenue dans ces EC.



## Règlement spécifique des formations INSPÉ – 2023/2024

---

### Article 7 : Le mémoire de master MEEF

Les mémoires de master MEEF doivent être déposés sur la plateforme numérique « DépôtMémoire » au plus tard à la date indiquée pour le parcours par la scolarité de l'INSPÉ. L'absence de dépôt est comptabilisée comme une absence et est sanctionnée par une défaillance à l'EC correspondante.

Les mémoires de Master MEEF peuvent être soit :

- a) Soit dirigés par un enseignant-chercheur
- b) Soit dirigés par un enseignant qualifié aux fonctions de maître de conférences de l'INSPÉ/UPF
- c) Soit co-dirigés par un enseignant-chercheur et un enseignant de l'INSPÉ/UPF

Le dépôt du mémoire donne lieu à l'organisation d'une soutenance devant un jury composé d'au moins deux membres, dont :

- Pour les cas a) et c), au moins le(s) directeur(s) de mémoire
- Pour le cas b), au moins le directeur de mémoire et un enseignant-chercheur.

La compensation intra-semestrielle ne s'applique que partiellement aux EC « Mémoire ».

Ces EC peuvent participer à compenser les autres EC/UE du semestre, en revanche les points obtenus dans les autres EC/UE ne peuvent venir compenser une moyenne inférieure à 8/20 obtenue dans les EC « Mémoire ».